

122. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait dire quelques mots à la suite de l'intervention du représentant de la France.

123. Ce n'est pas la première fois que l'on s'élève contre le titre donné à la question soumise à l'Assemblée générale. Une attaque du même genre a été lancée par le bloc anglo-américain au Conseil de sécurité, lors de l'examen de la résolution de l'Assemblée générale 192 (III), en date du 19 novembre 1948. Ce titre est "Interdiction de l'arme atomique et réduction d'un tiers des armements et des forces armées des cinq membres permanents du Conseil de sécurité". Après avoir repoussé les propositions soviétiques tendant à l'élaboration de mesures pratiques concernant la réduction des armements et de l'interdiction de l'arme atomique, le bloc anglo-américain désire éliminer même le titre où se trouve mentionnée la haute et généreuse idée exprimée dans les propositions de l'URSS.

124. Il est tout à fait évident que la résolution, vide de sens, qui a été adoptée à la troisième session de l'Assemblée générale, et le projet de résolution qui est présenté à la présente session, ne correspondent pas à ce titre. Le bloc anglo-américain désire supprimer, dans la résolution que l'Assemblée générale va adopter à sa présente session, toute mention de l'interdiction des armes atomiques et des mesures concrètes tendant à la réduction des armements. D'ailleurs, aucun des orateurs du bloc anglo-américain — ni le représentant des Etats-Unis, ni celui de la France, ni les autres — n'ont parlé de la résolution 41 (I) du 14 décembre 1946. Ils l'ont oubliée et veulent la faire oublier, mais ils n'y réussiront pas.

125. Quant au titre que le bloc anglo-américain a imposé à la Commission politique spéciale, et qu'il essaie d'imposer à l'Assemblée, il ne correspond pas non plus au contenu du projet de résolution. En effet, ce projet ne concerne pas la réduction des armements. Il a trait à des renseignements sur les armements de type classique et sur les forces armées. Pour être honnête, il faudrait donner au projet de résolution le titre de "Renseignements à fournir sur les armements et les forces armées".

126. Le PRÉSIDENT invite l'Assemblée à se prononcer sur le titre du projet de résolution de la

Commission politique spéciale, à savoir "Réglementation et réduction des armements de type classique et des forces armées".

Par 40 voix contre 5, avec 8 abstentions, ce titre est adopté.

127. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution de la Commission politique spéciale (A/1151).

Par 44 voix contre 5, avec 5 abstentions, cette résolution est adoptée.

128. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution présenté par l'URSS (A/1169).

Par 39 voix contre 6, avec 9 abstentions, ce projet de résolution est rejeté.

Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce (fin)

129. Le PRÉSIDENT annonce que la délégation de l'Union soviétique a retiré son projet de résolution (A/1080), demandant de suspendre l'exécution des condamnations à mort prononcées en Grèce et de rapporter ces condamnations; la délégation du Royaume-Uni a également retiré son projet de résolution (A/1116) visant la compétence de l'Assemblée générale pour adopter le projet de résolution de l'URSS.

130. La délégation de l'Equateur a présenté à l'Assemblée un projet de résolution (A/1207) dont le fond a déjà été approuvé par la Première Commission¹. Ce projet de résolution a la teneur suivante:

"L'Assemblée générale

"Prie le Président de l'Assemblée générale de s'informer du sentiment du Gouvernement hellénique au sujet de la suspension, pendant toute la durée des fonctions du Comité de conciliation, des condamnations à mort prononcées pour des raisons politiques par des tribunaux militaires."

131. Le Président met aux voix le projet de résolution de l'Equateur.

La résolution est adoptée.

La séance est levée à 17 h. 25.

DEUX CENT SOIXANTE-NEUVIEME SEANCE PLENIERE

Tenue à Flushing Meadow, New-York, le mardi 6 décembre 1949, à 10 h. 45.

Président: le général Carlos P. RÓMULO (Philippines).

Question du Sud-Ouest Africain: rapport du Conseil de tutelle

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION (A/1180)

1. M. JOOSTE (Union Sud-Africaine) déclare que les faits nouveaux qui sont apparus à la Quatrième Commission au sujet du Sud-Ouest Africain ont suscité des craintes à l'étranger; ils

ont eu leurs répercussions les plus graves dans l'Union Sud-Africaine. Ceci était naturellement inévitable puisque le Gouvernement et les populations de l'Union Sud-Africaine et du Sud-Ouest Africain, sont touchés d'une manière directe et vitale par les décisions que la Commission a prises récemment. M. Jooste juge donc indispensable de parler de cette question d'une manière plus détaillée qu'il ne l'aurait fait dans d'autres circonstances; il va tenter d'exposer franchement à l'Assemblée générale le point de vue de son Gouvernement à cet égard.

¹ Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Première Commission, 298ème séance.

2. Le rapport de la Quatrième Commission (A/1180) donne un résumé des travaux de cette Commission sur la question du Sud-Ouest Africain¹. Néanmoins, M. Jooste a l'intention de revenir brièvement sur certains des points principaux de la discussion, afin de dépendre à l'Assemblée générale la situation d'après laquelle les projets de résolution qu'on lui présente ont été élaborés et adoptés.

3. Lorsque la Commission a commencé ses travaux, elle était saisie d'une question formulée dans les termes suivants : "Question du Sud-Ouest Africain : rapport du Conseil de tutelle". Afin de préciser les observations qu'il va présenter, M. Jooste rappelle à l'Assemblée générale qu'en vertu des dispositions de sa résolution 227 (III) du 26 novembre 1948, elle a invité le Conseil de tutelle à examiner les renseignements sur l'administration du Sud-Ouest Africain que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine continuerait à lui fournir. A sa cinquième session², le Conseil de tutelle a examiné une communication du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine par laquelle ce dernier l'avisait qu'il avait décidé de cesser de transmettre des rapports sur le Sud-Ouest Africain. A la même séance, le Conseil a adopté la résolution 111 (V) par laquelle il prenait acte du fait que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine avait mis à exécution son intention d'établir une forme plus étroite d'association entre le Sud-Ouest Africain et l'Union, et par laquelle il faisait connaître à l'Assemblée générale que le refus du Gouvernement de l'Union de présenter de nouveaux rapports met le Conseil dans l'impossibilité d'exercer les fonctions dont le charge la résolution 227 (III).

4. Désireuse de limiter la discussion aux termes précis du point de l'ordre du jour, la délégation de l'Union Sud-Africaine a pris l'initiative de faire à la Quatrième Commission un exposé sincère des circonstances qui ont amené le Gouvernement de l'Union à cesser de transmettre des rapports. M. Jooste tient à répéter ces raisons très brièvement à l'Assemblée générale.

5. En 1946, le chef de la délégation de l'Union Sud-Africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré à la Quatrième Commission que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine transmettrait à l'Organisation des renseignements de nature identique à ceux que transmettent les Puissances administrantes, en vertu de l'Article 73 e de la Charte³. Cette déclaration constituait un engagement unilatéral et volontaire souscrit en vue de favoriser l'entente, la bonne volonté et la coopération essentielle à la réalisation des objectifs de l'Organisation des Nations Unies. En outre, ainsi que la délégation de l'Union Sud-Africaine l'a si souvent fait observer, cet engagement volontaire a été pris à la condition expresse qu'il ne constituerait aucune obligation pour l'avenir. Cette réserve a été maintes fois réitérée. Une grande partie des difficultés qui sont survenues sont dues au fait que l'on a oublié le caractère volontaire de l'engagement pris par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine et la réserve expresse qu'il a formulée à l'époque.

¹ Pour la discussion sur ce sujet à la Quatrième Commission, voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, Quatrième Commission, 128ème à 141ème séances.

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, cinquième session, 27ème séance.

6. On a interprété cet engagement comme un engagement de caractère permanent, en d'autres termes, un engagement auquel le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine ne pouvait mettre fin ni légalement ni moralement. La récente décision prise par ce gouvernement de cesser de transmettre des rapports a donc été interprétée comme un manquement à la parole donnée. C'est pourquoi il est indispensable que l'Assemblée générale tienne compte du caractère volontaire de l'engagement du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine et des circonstances qui ont amené ce dernier à prendre cet engagement, lorsqu'elle examine l'attitude prise par les membres de la Quatrième Commission à l'égard de la décision du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine.

7. Comme il l'a indiqué dans sa lettre du 11 juillet 1949 (A/929), le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a décidé de cesser l'envoi de nouveaux rapports, en premier lieu, parce qu'il a estimé que l'Organisation des Nations Unies comprenait mal le caractère exceptionnel des conditions qui régissent les relations entre le Sud-Ouest Africain et l'Union Sud-Africaine; en deuxième lieu, parce que l'Organisation n'a guère admis les assurances du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine selon lesquelles ce dernier continuerait à administrer le Sud-Ouest Africain dans l'esprit du Mandat; en troisième lieu, parce qu'on s'est fondé sur les renseignements transmis volontairement à l'Organisation des Nations Unies pour critiquer injustement le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine et pour condamner son administration du territoire du Sud-Ouest Africain; enfin, parce que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine ne peut se rallier au point de vue selon lequel l'envoi de rapports impliquerait qu'il doit rendre des comptes à l'Organisation des Nations Unies au sujet de son administration du Sud-Ouest Africain.

8. M. Jooste s'est efforcé, à la Quatrième Commission, de prouver le bien-fondé des considérations qui ont amené son Gouvernement à revenir sur sa décision en ce qui concerne l'envoi de rapports. Il a indiqué, par exemple, combien la condamnation injustifiée de la politique de l'Union Sud-Africaine dans le Sud-Ouest Africain a des conséquences néfastes sur les relations existant entre les divers groupes de populations du territoire, relations qui doivent être harmonieuses si le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine veut accomplir avec succès la tâche lourde qu'il a assumée en souscrivant aux termes du Mandat.

9. Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine est pleinement conscient de la mission sacrée que son pays a assumée aux termes du Mandat; quoi que puissent dire ceux qui le critiquent, il ne s'est jamais écarté de la ligne qu'il s'est efforcé de suivre afin d'élever les populations du Sud-Ouest Africain au niveau de développement auquel elles ont droit et qu'il a le devoir de leur procurer. Cette tâche que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a la charge de mener à bien, et qui exige un effort considérable de sa part, ne peut être réalisée qu'avec le temps et dans des conditions d'ordre et de paix que les autorités intéressées ne sauraient laisser mettre en péril en négligeant les activités incessantes de

³ Voir les *Documents officiels de la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale*, Quatrième Commission, première partie, page 102.

ceux qui cherchent à semer la suspicion et la discorde.

10. M. Jooste est heureux de constater qu'un certain nombre de représentants ont montré qu'ils savaient apprécier non seulement les difficultés auxquelles le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine doit faire face, mais également les réalisations positives qui s'inscrivent à son crédit. Sans doute est-il vrai que quelques-uns d'entre eux devoient des doutes touchant certains aspects de la politique de l'Union Sud-Africaine; mais ils les ont exprimés sous la forme la plus objective et la plus courtoise qui soit possible. M. Jooste rappelle notamment l'espoir, formulé par le représentant de la Belgique, de voir le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine examiner avec bienveillance les plaintes de la population herero. Le représentant de l'Union Sud-Africaine a profité de cette occasion pour déclarer catégoriquement que son Gouvernement continuerait à accueillir avec la plus grande bienveillance toute demande légitime de la population autochtone du territoire, quel que soit le groupe dont elle émane. Cette déclaration a été acceptée non seulement par le représentant de la Belgique, mais également par d'autres délégations.

11. En revanche, certains représentants, représentant l'attitude critique et parfois hostile qui avait caractérisé les débats sur le Sud-Ouest Africain au cours des années précédentes, n'ont admis qu'avec d'extrêmes réticences les faits que M. Jooste a présentés à la Quatrième Commission. Le représentant de l'Union Sud-Africaine pense que l'on admettra que les attaques passées n'ont pas contribué à créer cette atmosphère de pleine compréhension et de mutuel respect qui devrait caractériser les relations entre les Membres des Nations Unies.

12. Quoi qu'il en soit, la délégation de l'Union Sud-Africaine estime que certaines des critiques adressées à son Gouvernement à la Quatrième Commission ont clairement montré comment la bonne foi de son Gouvernement dans l'accomplissement de sa tâche était délibérément mise en doute. Certains, afin de pouvoir reprendre leurs attaques, se sont contentés d'écarter les explications et les assurances données par la délégation de l'Union Sud-Africaine. M. Jooste s'est efforcé dès le début d'exposer ouvertement et en détail les circonstances qui ont conduit son Gouvernement à réexaminer son obligation de fournir des renseignements. Il n'a jamais pensé que tous les membres de la Commission seraient dès l'abord satisfaits de la décision de son Gouvernement; mais il espérait que la Commission prendrait acte de sa déclaration en examinant du point de vue général la position prise par l'Union Sud-Africaine. La délégation de l'Union Sud-Africaine avait le droit d'escompter que ses arguments constitueraient une partie des éléments sur lesquels la Commission fonderait ultérieurement sa décision. Or, tel ne fut point le cas; en effet, à peine M. Jooste eût-il cessé de parler qu'un représentant lançait une attaque des plus acerbes contre l'Union Sud-Africaine, dans une diatribe préparée à l'avance qui ne tenait aucun compte des explications données. Bien plus, au cours de cette attaque, le représentant en cause a recouru à tous les moyens possibles pour discréditer le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine et pour créer l'atmosphère que la délégation de l'Union Sud-

Africaine avait précisément voulu éviter. L'esprit qui a présidé à cette intervention s'est manifesté ultérieurement dans les déclarations d'un certain nombre d'autres orateurs, dont la plupart, cependant, ont été plus mesurés dans leurs paroles.

13. La même disposition hostile a caractérisé les critiques d'un certain nombre de représentants au sujet de ce qu'on a appelé "la récente annexion du Sud-Ouest Africain". A cet égard, M. Jooste s'est efforcé de prouver à la Commission, en ce qui concerne l'association plus étroite entre l'Union et le territoire récemment réalisée en vertu du *South Africa Affairs Amendment Act*, que non seulement le gouvernement n'avait pas excédé les limites du Mandat conféré à l'Union Sud-Africaine mais que, de plus, il ne s'agissait pas d'une annexion, puisque le territoire conservait son entité distincte. Le représentant de l'Union Sud-Africaine a également attiré l'attention de la Commission sur le fait que les traits principaux de cette association plus étroite étaient déjà parfaitement connus lorsque la question a été examinée à la troisième session de l'Assemblée générale, et que l'Assemblée avait accepté les assurances données par le chef de la délégation de l'Union Sud-Africaine lorsque celui-ci a affirmé qu'aucune incorporation ne suivrait ce resserrement des liens unissant le territoire à l'Union.

14. L'on accuse maintenant le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine d'avoir annexé le territoire et d'avoir mis l'Organisation des Nations Unies devant un fait accompli. Ces critiques ont été répétées tout au long des débats à la Quatrième Commission; pourtant, la délégation de l'Union Sud-Africaine avait, à maintes reprises, attiré l'attention sur les faits réels en cause. Nul argument, si franc et si honnête qu'il soit, ne saurait l'emporter dans de telles circonstances.

15. Les représentants qui n'ont pas manifesté d'hostilité, et qui ont fait de sérieux efforts pour créer de meilleures relations à la Quatrième Commission et ailleurs, ont eux-mêmes déclaré que la délégation de l'Union Sud-Africaine devrait être moins sensible aux critiques. Ces délégations ont attiré l'attention sur le fait que l'Union Sud-Africaine n'était pas seule à être critiquée et que d'autres pays s'étaient trouvés dans la même situation. Toutefois, M. Jooste voudrait souligner que, dans le cas de l'Union Sud-Africaine, des critiques hostiles et une condamnation injustifiée aboutissent à une situation éminemment défavorable à la réalisation de la tâche quasi unique du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, tâche que celui-ci a le devoir d'accomplir afin que toutes les populations de l'Union et du territoire puissent survivre et atteindre le degré de développement, de prospérité et de bonheur auquel elles ont droit. La délégation de l'Union Sud-Africaine ne veut pas paraître susceptible sans raison, mais elle doit tenir compte des conséquences extrêmement dangereuses qui pourraient résulter d'une pareille condamnation et de telles discussions. Ce serait une erreur que d'interpréter autrement l'attitude de cette délégation.

16. Le fait qui s'est produit à la Quatrième Commission, et qui a placé l'Union Sud-Africaine dans la position excessivement difficile dans laquelle elle se trouve, a été la décision prise par cette Commission d'entendre des représentants des populations autochtones du Sud-Ouest Africain et, en conséquence, d'accorder audience au pas-

teur Michael Scott. La délégation de l'Union Sud-Africaine a fait tout ce qu'elle pouvait pour dissuader la Commission de cette initiative. Elle a montré, dans les termes les plus clairs, qu'une telle mesure était contraire aux règles de droit et de procédure et elle a été appuyée par un certain nombre de représentants qui ont présenté des arguments convaincants en faveur de l'attitude de l'Union Sud-Africaine.

17. En premier lieu, la délégation de l'Union Sud-Africaine a démontré que l'Organisation des Nations Unies ne peut recevoir de pétitions en vertu du Mandat; l'Organisation des Nations Unies ne tient des pouvoirs de ce genre, ni du Pacte de la Société des Nations, ni du Mandat. De nombreuses délégations ont reconnu le bien-fondé de cet argument. En second lieu, la délégation de l'Union Sud-Africaine a déclaré que le Sud-Ouest Africain n'est pas un Territoire sous tutelle. Les discussions qui se sont déroulées au cours des années précédentes ont démontré que certaines délégations sont d'avis que l'Union Sud-Africaine serait juridiquement tenue de placer le Sud-Ouest Africain sous le Régime de tutelle; mais en aucun cas l'Assemblée n'a approuvé cette thèse; il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter aux résolutions antérieurement adoptées.

18. En tout cas, ce qui est sûr, c'est que le Sud-Ouest Africain n'a pas été placé sous le Régime de tutelle et que — quoi que d'aucuns puissent dire des exigences juridiques de la Charte — le Sud-Ouest Africain n'est pas un Territoire sous tutelle. Ainsi donc, puisque le Chapitre XII de la Charte n'est pas applicable au territoire en question, il est hors de doute que nul ne saurait se réclamer du droit de pétition tel qu'il existe en vertu de la Charte. D'autre part, en ce qui concerne le pasteur Michael Scott, la Commission a outre-passé les bornes qu'elle aurait dû respecter, même dans les cas où l'Organisation des Nations Unies aurait été fondée à invoquer le droit de pétition tel qu'il s'exerçait dans le cadre du système des mandats ou tel qu'il existe en vertu de la Charte. Une audience a été accordée dans des conditions qui contreviennent à tous les précédents, au mépris des considérations juridiques dont aurait dû s'inspirer la décision de la Commission. Qui plus est, cette audience a été accordée à un ressortissant de l'Union Sud-Africaine lequel — la chose est de notoriété publique — s'évertue inlassablement à compromettre aux yeux de l'opinion étrangère le bon renom de l'Union Sud-Africaine et de son gouvernement.

19. A ce propos, M. Jooste tient à rappeler à l'Assemblée qu'aucune disposition de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations ou du texte du Mandat pour le Sud-Ouest Africain ne permet d'examiner des pétitions. Le droit de pétition a été établi par le Conseil de la Société des Nations par voie de résolution; le Conseil avait considéré que l'affaire revêtait une telle importance que, si les souvenirs de l'orateur sont exacts, la majorité des deux tiers avait été requise pour l'adoption de cette résolution.

20. La Quatrième Commission, en revanche, a établi le droit de pétition par un vote de procédure, à la majorité simple.

21. Pour ce qui est des pétitions présentées en application de la Charte, M. Jooste répète que le droit de pétition n'existe que pour les Territoires

sous tutelle; pourtant, le Conseil de tutelle, organe subsidiaire de l'Assemblée générale, n'a en aucune circonstance accordé d'audience à un pétitionnaire quelconque, non plus qu'il n'a examiné une seule pétition présentée par écrit sans laisser à l'Autorité chargée d'administration l'occasion de présenter ses observations. Ainsi donc, pour ce qui est de l'audience accordée au pasteur Michael Scott, qui est censé représenter des groupes de la population autochtone du Sud-Ouest Africain — lequel n'est pas un Territoire sous tutelle — la Quatrième Commission est allée beaucoup plus loin que le Conseil de tutelle ne s'est jamais permis d'aller dans un domaine où cependant il possède sans conteste le droit d'examiner des pétitions. La Quatrième Commission n'a voulu tenir compte ni de ces faits, ni de l'autorité et des droits que possède, en sa qualité d'Etat souverain, Membre des Nations Unies, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine. On ne saurait demander à ce gouvernement de considérer avec sérénité un tel procédé. Tout gouvernement, placé dans une situation de ce genre, ne manquerait pas de protester contre un tel arbitraire et de manifester son indignation à l'endroit de ce qui ne saurait être considéré comme autre chose qu'une tentative déloyale et injustifiée de le mettre dans l'embarras et de lui imposer un blâme. Un tel procédé ne saurait manquer d'entraîner les plus graves conséquences pour la politique intérieure et extérieure de l'Union Sud-Africaine.

22. La délégation de l'Union Sud-Africaine n'a rien négligé pour dissuader la Commission de prendre la décision qu'elle a prise. En dernier ressort, elle a même essayé de convaincre la Commission de renvoyer sa décision à l'Assemblée générale pour confirmation. Elle l'a fait en raison des très graves répercussions que peut entraîner la décision prise et parce que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine est convaincu que le précédent qui s'établit actuellement doit intéresser l'ensemble de l'Organisation, et que, partant, il faut que l'Assemblée soit priée de se prononcer sur la validité de cette mesure avant que celle-ci ne soit mise en œuvre. A ce propos, M. Jooste rappelle les déclarations qu'il a faites à la Commission, à savoir que la décision a été prise sur un vote de procédure à la majorité simple et qu'en fait, elle a été prise par vingt-cinq voix seulement, soit moins de la moitié des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. M. Jooste a clairement déclaré à ce moment-là que la délégation de l'Union Sud-Africaine ne contestait pas à la Commission le droit de prendre elle-même des décisions concernant son propre règlement intérieur. Ce que la délégation Sud-Africaine a demandé, c'est seulement que l'Assemblée ratifiât une démarche qui pourrait avoir les plus graves conséquences pour tous les Membres de l'Organisation. Ceux qui pensent que l'audience accordée au pasteur Michael Scott ne créera pas un précédent sont dans l'erreur. L'avenir le montrera; il ne faut pas que l'Assemblée générale se laisse induire en erreur et pense que ce précédent ne sera pas invoqué dans l'avenir; il le sera, et peut-être même très prochainement. M. Jooste est convaincu que ce précédent sera invoqué dans des conditions qui mettront dans un profond embarras un certain nombre d'autres Etats Membres. Voilà qui n'est certes pas conforme à l'esprit

d'assistance mutuelle et de conciliation dont l'Organisation des Nations Unies doit s'inspirer si elle veut s'acquitter des nobles missions pour l'accomplissement desquelles elle a été créée. Malgré tout cela, la demande de l'Union Sud-Africaine a été rejetée sous des prétextes de procédure.

23. Il est encore un point sur lequel M. Jooste tient à attirer l'attention de l'Assemblée générale; c'est celui des pouvoirs sur la foi desquels le pasteur Michael Scott a été entendu. Avant tout, M. Jooste expose que la délégation de l'Union Sud-Africaine n'a pas pris part à l'examen de ces pouvoirs; rien de ce qu'il va dire à ce propos ne saurait être interprété comme modifiant l'attitude de l'Union Sud-Africaine à cet égard.

24. Lorsqu'il a fait connaître à la Commission que la délégation de l'Union Sud-Africaine ne pourrait pas accepter d'être désignée pour faire partie de la Sous-Commission créée par la Quatrième Commission pour examiner les pouvoirs, M. Jooste lui a signalé que les pouvoirs présentés par l'un quelconque des représentants des groupes autochtones du Sud-Ouest Africain ne sauraient être vérifiés que par les Autorités de ce territoire, et que la délégation elle-même de l'Union Sud-Africaine, si bien documentée qu'elle soit, ne pouvait se prononcer sur la question de la validité des prétendus pouvoirs en question. Or, il a été déclaré que lesdits pouvoirs, n'ayant pas été contestés, seraient tenus pour bons. Mais c'est la pratique constante des comités de vérification des pouvoirs que de vérifier les pouvoirs qui leur sont présentés et non pas de les avaliser en l'absence de contestation. Un individu quel qu'il soit ne saurait, de l'avis de M. Jooste, prétendre représenter un groupe quelconque, lorsque la personnalité juridique de ce groupe n'est pas universellement ou généralement reconnue. Comment se fait-il donc que l'on ait accepté les pouvoirs du pasteur Michael Scott sans qu'aient été préalablement vérifiés tous les caractères que doivent normalement réunir des pouvoirs pour être valides?

25. C'est pour des raisons évidentes, mais que M. Jooste a néanmoins exposées à la Commission, que la délégation de l'Union Sud-Africaine n'a pas accepté d'être désignée pour faire partie de la Sous-Commission chargée d'examiner les pouvoirs en question. Il est persuadé que c'est pour les mêmes raisons qu'un certain nombre d'autres délégations ont refusé d'être désignées à la place de la délégation de l'Union Sud-Africaine. M. Jooste sait, bien entendu que certains ont prétendu que l'Union Sud-Africaine aurait dû participer aux travaux de la Sous-Commission pour confirmer ou infirmer les assertions du pasteur Michael Scott. Mais M. Jooste tient à déclarer, pour qu'il en soit fait état au procès-verbal de l'Assemblée générale, que la délégation de l'Union Sud-Africaine représente un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies qui, aux termes du paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte, est un Membre souverain et jouissant de l'égalité des droits, et que l'Union Sud-Africaine ne peut en aucun cas, au sein de l'Organisation, être mise sur le même plan qu'un simple particulier, citoyen de l'Union Sud-Africaine, qui agit en dehors du gouvernement de son propre pays et qui s'évertue, Dieu sait pour quels motifs, à enrôler à l'étranger des

partisans pour faire campagne avec lui contre l'Union Sud-Africaine, laquelle l'a accepté pour citoyen. La délégation de l'Union Sud-Africaine ne pouvait que refuser de faire partie de la Sous-Commission.

26. La décision de la Sous-Commission a été confirmée par la Quatrième Commission et le pasteur Michael Scott a été entendu dans la matinée du 26 novembre. Le compte rendu de cette séance est devenu un document officiel auquel sont annexées, avec la qualité de documents officiels également, certaines déclarations écrites. La délégation de l'Union Sud-Africaine a pris connaissance de ces déclarations; elle a constaté, à sa vive surprise, qu'il y est question d'une situation qui, au dire de l'auteur, existerait sur le territoire de l'Union Sud-Africaine. C'est ainsi que ce document renferme cinq longues pages d'un exposé de pure propagande concernant une prétendue oppression économique qui pèserait sur la population autochtone de l'Union Sud-Africaine. Le tableau qui y est fait est si déformé et si manifestement mal intentionné qu'il est contraire à la dignité de l'Organisation de donner à ces déclarations le sceau des documents officiels des Nations Unies. Mais ce qu'il y a de plus grave dans cette question, c'est qu'on soit allé jusqu'à incorporer dans un document officiel de l'Organisation des Nations Unies, une déclaration concernant les affaires intérieures d'un Etat Membre.

27. Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine ne peut donner son assentiment à une décision qui méconnaît ses droits d'une manière aussi flagrante. Il a par conséquent donné l'ordre à sa délégation de ne pas prendre part à la suite des débats de la Commission relatifs à la question du Sud-Ouest Africain. On ne peut demander à aucun des Membres de l'Organisation d'accepter une telle décision, surtout lorsque ses efforts en vue d'obtenir la révision de cette décision par l'autorité suprême des Nations Unies, à savoir l'Assemblée générale, n'ont guère été pris en considération.

28. M. Jooste désire dire quelques mots d'un autre aspect des déclarations et des documents présentés par le pasteur Scott. Ses observations ne visent qu'à démontrer aux Membres de l'Assemblée combien il serait dangereux de se laisser influencer par ces déclarations et ces documents, présentés pour faire de la propagande, et d'adopter une attitude hostile à l'égard de l'Union Sud-Africaine.

29. La délégation de l'Union Sud-Africaine a remarqué de quelle manière le pasteur Scott a présenté les plaintes des Hereros du Sud-Ouest Africain, ainsi que du Betchoualand britannique, qui est placé sous le protectorat du Royaume-Uni. M. Jooste donne lecture à cette occasion d'extraits d'une déclaration faite en 1939, devant le *Bunga*, c'est-à-dire le parlement indigène des territoires transkéiens, par le chef Hosea-Kutako; dans cette déclaration le chef herero a fait l'éloge du régime établi dans le Sud-Ouest Africain par le "bon Gouvernement de l'Union" et a exprimé sa conviction que le Département des affaires indigènes de l'Union et du Sud-Ouest Africain a à cœur de servir les intérêts bien compris des indigènes. Il a également mentionné les efforts accomplis par l'administration pour donner une bonne instruction aux

enfants hereros et la générosité dont elle a fait preuve en envoyant le groupe dont il fait partie dans les territoires transkéiens pour y étudier le fonctionnement du conseil général. Ces extraits sont tirés du texte imprimé du rapport de 1939-1940 relatif aux Territoires-Unis de Transkéi.

30. Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a toujours indiqué nettement le mécontentement qui existait chez les Hereros du territoire en raison de prétendus griefs. Toutefois, ces griefs sont inhérents à la situation qui régnait dans ce territoire au moment où l'Union Sud-Africaine avait assumé le mandat; depuis, le Gouvernement de l'Union s'est efforcé, non sans succès, de porter remède à cette situation. Les déclarations que M. Jooste vient de citer ont été faites en 1939. Il se peut que les changements qui se sont produits dans l'attitude des Hereros, au cours des dix dernières années, aient été provoqués par ceux qui s'efforcent de troubler les relations aussi bien dans le territoire qu'ailleurs. Il se peut également que ces personnes soient les instruments — peut-être inconscients — de ceux dont la politique vise à bouleverser l'état de choses existant non seulement en Afrique, mais également dans d'autres parties du monde. C'est une idée qui mérite de retenir l'attention.

31. Passant au projet de résolution I (paragraphe 40 du rapport de la Quatrième Commission), présenté par l'Inde et qui a été amendé ensuite par le Guatemala, M. Jooste examine d'abord le préambule. Sans doute, la délégation de l'Union Sud-Africaine ne peut nier que ce préambule s'efforce d'exposer des faits qui paraissent se rapporter à la question. Le premier paragraphe rappelle que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine s'était engagé à présenter des rapports sur son administration du territoire du Sud-Ouest Africain. Cette constatation est incomplète et peut par conséquent induire en erreur. Il ne fait pas de doute que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine s'est engagé à présenter des rapports annuels; mais c'était de sa part un geste volontaire, unilatéral, accompli sous cette réserve qu'il n'impliquait aucun engagement pour l'avenir. Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a indiqué nettement, à plusieurs reprises, qu'il ne fallait pas en déduire qu'il se soit reconnu, de ce fait, responsable envers les Nations Unies. Le préambule est muet sur ce point. Avec toute la déférence qu'il doit à l'Assemblée, M. Jooste se permet donc d'émettre l'avis qu'à cet égard le projet de résolution de l'Inde, amendé par le Guatemala, est de nature à induire en erreur. Le préambule donne l'impression que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a pris un engagement en vertu d'un accord bilatéral, alors qu'en fait son engagement a été unilatéral, volontaire et qu'il a été accompagné d'expresses réserves.

32. La délégation de l'Union Sud-Africaine est fermement convaincue qu'étant donné son statut et son prestige, l'Organisation des Nations Unies peut, sans crainte de se faire du tort, exposer entièrement et exactement, dans ses résolutions, tous les faits se rapportant à la question en cause. Des informations incomplètes ne peuvent que faire naître une présomption de partialité.

33. Le préambule ne dit pas non plus que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a fait connaître à l'Organisation des Nations Unies les

raisons pour lesquelles il a jugé bon ou s'est cru obligé de cesser de présenter ses rapports. L'exposé de la situation aurait été plus complet si ce fait avait été également mentionné.

34. Etant donné toutes les circonstances, la délégation de l'Union Sud-Africaine ne peut pas croire qu'une invitation adressée à son Gouvernement de revenir sur sa décision présente une utilité quelconque; néanmoins, elle estime certainement que le projet de résolution de l'Inde constitue dans sa forme initiale, à l'exception d'un seul membre de phrase et sous réserve de ses observations antérieures, un document digne des Nations Unies. Ce membre de phrase est l'affirmation que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a "répudié" son engagement de présenter des rapports. La délégation de l'Union Sud-Africaine s'est élevée contre ce membre de phrase, car son Gouvernement n'a pas répudié son engagement. Le terme "répudié", utilisé dans le projet de résolution, implique l'existence d'un engagement ayant force obligatoire et donne l'impression que cet engagement a été violé.

35. La délégation de l'Union Sud-Africaine a appris ensuite que la délégation de l'Inde était disposée à remplacer le mot "répudié" par le mot "retiré". Cependant, le terme "répudié" a été par la suite rétabli, ce qui est dû sans doute à l'audition, par la Quatrième Commission, du pasteur Scott et au fait que la délégation de l'Union Sud-Africaine a été obligée, en raison de cette audition, de ne plus participer aux débats de la Quatrième Commission. De plus, des amendements impliquant des critiques ont été proposés à la Commission et acceptés par celle-ci. On se trouve donc en présence d'un blâme et d'une condamnation fondée sur des affirmations d'un simple particulier, dont les pouvoirs n'ont pas été vérifiés et qui est un ressortissant de l'Union Sud-Africaine.

36. Le paragraphe 2 du dispositif de la résolution I se réfère à certaines résolutions de l'Assemblée générale et exprime le regret que l'Union Sud-Africaine ait décidé de ne pas en tenir compte. Ces mots impliquent que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine s'est délibérément abstenu de tenir compte des résolutions de l'Assemblée générale, non seulement en ce sens qu'il ne s'y est pas conformé, mais aussi qu'il ne les a même pas prises en considération. Ces mots signifient nettement que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine traite cavalièrement les résolutions de l'Assemblée générale. M. Jooste aimerait à penser que l'on n'a pas eu l'intention de leur donner cette signification, mais ils sont si clairs que l'on ne peut qu'en conclure que l'on a bien eu l'intention de leur faire dire ce qu'ils disent. M. Jooste aimerait savoir de quel ^{est} un Membre de l'Organisation des Nations Unies peut chercher à faire mentionner dans une résolution de l'Assemblée générale qu'un autre Membre de l'Organisation n'a pas même fait à une résolution de l'Organisation des Nations Unies l'honneur de la prendre en considération. L'Organisation des Nations Unies a été avisée, à l'origine, que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine avait examiné attentivement la résolution en question mais que, étant donné toutes les circonstances, il ne pouvait consentir à soumettre un projet d'accord de tutelle. Une telle déclaration doit assurément être acceptée comme

énonçant un fait. Si la résolution cherche à jeter le doute sur la parole de l'Union Sud-Africaine, cela constituera certainement une preuve de plus de l'hostilité et du blâme injustifié sur lesquels M. Jooste a attiré l'attention de la Quatrième Commission.

37. Le représentant de l'Union Sud-Africaine termine ses commentaires sur la résolution I en faisant remarquer qu'elle est incompatible — c'est le moins qu'on en puisse dire — avec l'autre projet de résolution dont l'Assemblée est saisie. Du fait qu'elle confirme les résolutions précédentes de l'Assemblée générale, la résolution I recommande en effet de placer le Sud-Ouest Africain sous le Régime de tutelle. Elle invite en outre le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à reprendre la présentation de rapports. Cependant, le projet de résolution II (paragraphe 40 du rapport de la Quatrième Commission) tend à obtenir de la Cour internationale de Justice des éclaircissements sur le statut du Sud-Ouest Africain. L'invitation formulée dans la première résolution anticipe donc les conclusions de la Cour et peut, de ce fait, les préjuger. Elle ne saurait donc se concilier avec les buts du projet de résolution concernant la demande d'avis à la Cour sur la question en cause.

38. En ce qui concerne le projet de résolution II, présenté à l'origine par les délégations du Danemark, de l'Inde, de la Norvège, de la Syrie et de la Thaïlande, la délégation de l'Union Sud-Africaine déclare catégoriquement qu'elle croit implicitement en la suprématie du droit et que son gouvernement a un sens aussi profond de ses obligations envers la communauté internationale que tout autre Membre de l'Organisation des Nations Unies.

39. On a dit, à la Quatrième Commission, que la question du Sud-Ouest Africain n'était pas seulement une question juridique mais aussi une question politique, et que, même si la Cour internationale de Justice exprimait un avis favorable aux vues de l'Union Sud-Africaine, l'Assemblée générale pourrait, si tel était son désir, rejeter cet avis. Cela peut évidemment être vrai, mais la force avec laquelle cette affirmation a été formulée a donné l'impression que l'avis de la Cour n'aurait que peu d'importance. La délégation de l'Union Sud-Africaine manquerait totalement du sens des réalités si elle ne tenait pas compte de la possibilité qu'un avis de la Cour puisse ne pas avoir grand effet sur ceux qui s'en tiennent à cette opinion que l'Union Sud-Africaine est responsable envers l'Organisation des Nations Unies.

40. M. Jooste demande donc si l'on peut sérieusement compter que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine accepte que soit soumise à la Cour internationale de Justice une question que, comme on l'a laissé entendre à la Quatrième Commission, ne sera probablement pas réglée d'après l'avis de la Cour, mais qui continuera d'être soulevée à l'Assemblée générale pour des raisons politiques.

41. Ces considérations mises à part, le projet de résolution n'est pas tel que l'on puisse s'attendre à voir la délégation de l'Union Sud-Africaine en approuver les dispositions. Il ratifie en somme

tout ce que la délégation de l'Union Sud-Africaine n'a cessé de contester à la Quatrième Commission. S'il est adopté, il représentera la négation des droits souverains des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et constituera un précédent qui ne pourra que causer le plus grand préjudice à l'Organisation. Si l'on se reporte au dernier paragraphe du projet de résolution, on en trouvera confirmation. Ce paragraphe est injuste et son insertion dans une résolution de l'Organisation des Nations Unies ne peut être regardée qu'avec de sérieuses appréhensions par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine. Dans ce paragraphe est inclus tout ce qui est favorable à ceux qui ont pris position contre le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, alors que presque tous les faits, réserves et arguments qui sont ou pourraient être favorables à ce pays sont passés sous silence.

42. On rappelle par exemple le texte de la résolution concernant la question des mandats, adoptée le 18 avril 1946, par la Société des Nations¹. Par contre, il n'y a aucune allusion à la déclaration qu'a faite à cette époque la délégation de l'Union Sud-Africaine², et à la lumière de laquelle il convient d'interpréter la résolution.

43. Ce paragraphe mentionne également les débats auxquels les Articles 77 et 80 de la Charte ont donné lieu à la Conférence de San-Francisco. En revanche, il ne contient pas la moindre allusion au document le plus important que la délégation de l'Union Sud-Africaine ait présenté à San-Francisco et qui a d'ailleurs été accepté comme document de la conférence; ce document expose, dans les termes les plus explicites, les réserves formulées par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à propos du Sud-Ouest Africain³. Toutes les délégations à l'Assemblée générale connaissent l'existence de ce document, dans lequel le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a présenté ses arguments en faveur de l'incorporation éventuelle du territoire dans l'Union.

44. De plus, il n'est pas fait mention expresse des arguments détaillés avancés antérieurement par la délégation de l'Union Sud-Africaine à propos du statut du Sud-Ouest Africain. La première phrase invite clairement le Secrétaire général à transmettre à la Cour internationale de Justice tous les documents pouvant servir à élucider la question du Sud-Ouest Africain; pourquoi spécifier alors, à la fin du dernier paragraphe, ces documents qui, de toute évidence, militent en faveur de l'opinion contraire à celle de la délégation de l'Union? Pourquoi inviter par surcroît le Secrétaire général à transmettre à la Cour internationale de Justice tous les documents pertinents en lui demandant ensuite expressément de joindre les documents qui appuient l'opinion d'un seul groupe d'Etats Membres? Il est certain qu'il y a là une injustice.

45. De plus, la dernière instruction demande au Secrétaire général de transmettre à la Cour internationale de Justice, "le rapport de la Quatrième Commission et les documents officiels, y compris les annexes, se rapportant à l'examen de la question du Sud-Ouest Africain lors de la qua-

¹ *Ibid.*, pages 32 et 33.

² Voir *Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, document 2 G/26 (B), 5 mai 1945.

³ Voir Société des Nations, *Journal officiel*, supplément n° 194, page 58.

trième session de l'Assemblée générale." En d'autres termes, la Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale de laisser au Secrétaire général et à la Cour le soin de déterminer si les rapports et les documents officiels des précédentes sessions sont pertinents, tout en lui recommandant, par contre, d'inviter le Secrétaire général à communiquer à la Cour internationale de Justice le rapport et les documents officiels de la quatrième session de la Quatrième Commission, y compris les annexes. M. Jooste tient à préciser qu'il ne faut pas entendre par là que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'a pas pleinement confiance dans le Secrétaire général, mais il considère bien que le projet de résolution ne peut manquer de donner l'impression d'être tendancieux.

46. M. Jooste tient à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur deux autres points d'importance capitale.

47. Premièrement, si le paragraphe 2 est adopté, l'Assemblée générale transmettra à la Cour internationale de Justice un document de propagande et de caractère politique qui n'a aucun rapport avec la question au sujet de laquelle la Cour est invitée à donner un avis consultatif. Une telle manière de procéder ne peut que provoquer la confusion; elle obligera en outre la Cour à tenir compte d'une documentation de propagande dont l'exactitude n'est pas certaine, ce qui est contraire aux dispositions de l'Article 96 de la Charte et de l'Article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice.

48. Deuxièmement, si l'Assemblée générale adopte le dernier paragraphe elle sanctionnera, par cette décision, la mesure prise par la Quatrième Commission en ce qui concerne l'audition du pasteur Michael Scott, étant donné que les débats à la Quatrième Commission relatifs à cette audition figurent dans le rapport et dans les comptes rendus officiels de la Commission. Par conséquent, les annexes auxquelles le pasteur Scott a fait allusion dans sa déclaration feront partie de la documentation qui doit être transmise à la Cour, conformément aux dispositions du dernier paragraphe du projet de résolution. La délégation de l'Union Sud-Africaine n'est pas dépourvue de sens pratique au point de demander à l'Assemblée générale de ne pas approuver le travail accompli par l'une de ses Commissions; M. Jooste se permet, néanmoins, de faire observer qu'il serait regrettable, en vérité, que l'Assemblée générale donne l'impression de vouloir prendre une mesure qui pourrait être interprétée comme l'acceptation du précédent créé par l'audition du pasteur Scott. Si l'Assemblée générale adoptait le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, ce précédent serait en fait reconnu. Or, ce précédent est si grave que l'on pourrait alors se demander si chaque Etat Membre vraiment démocratique serait à même d'assurer le bon gouvernement et une administration efficace de son propre territoire.

49. Pour conclure, M. Jooste tient à déclarer en toute sincérité, et avec tous les égards dus au Président et aux délégations qui siègent à l'Assemblée, qu'en étudiant la question qui lui est soumise l'Assemblée générale ne doit pas oublier que l'Union Sud-Africaine est un des membres de l'association de peuples qui constitue l'Organisation des Nations Unies. L'Union Sud-

Africaine a contribué à la création de l'Organisation dont l'avenir est pour elle d'une importance vitale. Ce pays considère toujours que l'Organisation sera un jour le bastion qui protégera l'humanité contre tous les maux qui menacent depuis des siècles le progrès et le bonheur des hommes et qui actuellement risquent de provoquer la mésentente et l'hostilité. Toutefois, l'Assemblée ne devrait pas laisser compromettre cet avenir en tolérant au cours de l'examen des problèmes d'intérêt commun, des pratiques qui ne sauraient que décourager la bonne volonté et nuire à la compréhension qui doivent prévaloir dans les relations au sein de l'Organisation. Le devoir de tous les Etats Membres est de se mettre en garde contre de telles pratiques; mais ceux qui assument de grandes responsabilités dans les affaires internationales doivent plus particulièrement veiller à ne pas laisser naître des tendances qui risqueraient d'empêcher l'Organisation des Nations Unies de devenir le suprême garant de la paix et de la collaboration internationale.

50. M. LANNUNG (Danemark) déclare que, si la délégation danoise s'est associée à d'autres délégations pour présenter à la Quatrième Commission le projet de résolution tendant à demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, c'est parce qu'elle a estimé qu'il y avait lieu d'élucider les aspects juridiques de la question du Sud-Ouest Africain, afin de permettre à l'Assemblée d'examiner cette question plus à fond.

51. Une grande majorité, voire, peut-être, une majorité écrasante des Membres de l'Assemblée, déploreront sans doute qu'on n'ait pas déjà résolu cette question difficile sur la base des résolutions 65 (I), 141 (II) et 227 (III) prises par l'Assemblée générale en 1946, 1947 et 1948 respectivement. Le recours à la Cour internationale de Justice aurait pu se faire avant la présente session. Toutefois, on espérait alors, sinon aboutir à une solution sur la base de ces résolutions, du moins trouver un *modus vivendi* satisfaisant en attendant de trouver une solution. Cet espoir a été déçu. Dans ces conditions, comme d'importantes questions juridiques se posent dans cette affaire, la seule mesure pratique et opportune consiste à soumettre la question à la Cour. De cette façon, l'Assemblée générale disposera à sa cinquième session d'un avis autorisé sur les aspects juridiques de la question du Sud-Ouest Africain et sera mieux à même de parvenir à une décision, qui aura d'autant plus de poids qu'elle reposera sur une étude juridique effectuée par ce que l'Article 1 du Statut de la Cour appelle l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies.

52. L'accord s'est fait de plus en plus sur le fait qu'une demande d'avis consultatif à la Cour constitue la décision normale et appropriée. Il ne servirait de rien de se borner à voter à nouveau des résolutions qui n'ont pas été mises en œuvre. Non seulement la situation actuelle n'est pas satisfaisante, mais elle est aussi préjudiciable au prestige de l'Organisation. Le maréchal Smuts lui-même a proposé, à la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale en 1946, le recours à cette procédure en ce qui concerne la question en discussion, et en 1947 il a mentionné la Cour à propos d'une autre question présentant un intérêt pour l'Union Sud-Africaine.

53. Les questions contenues dans le projet de résolution s'expliquent d'elles-mêmes. Certaines questions qui y figuraient ont été supprimées lorsque le projet de résolution a été adopté par la Quatrième Commission, parce qu'il y a eu des objections touchant la forme dans laquelle ces questions étaient présentées. Etant donné que le Statut de la Cour internationale de Justice dispose expressément en son Article 65 que la requête en vue d'un avis consultatif doit formuler en termes précis la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé, on a estimé qu'il y avait une lacune dans le texte actuel du projet de résolution. C'est pourquoi dix-sept délégations¹ ont présenté un amendement (A/1197) tendant à :

1) Ajouter au paragraphe 1 du dispositif de la résolution II proposée par la Quatrième Commission, entre les alinéas a) et b), un nouvel alinéa (qui deviendrait l'alinéa b)) rédigé comme suit :

"b) Les dispositions du Chapitre XII de la Charte sont-elles applicables au territoire du Sud-Ouest Africain et, dans l'affirmative, de quelle façon le sont-elles?"

2) Transformer l'alinéa b) actuel en alinéa c).

54. Une demande immédiate d'avis consultatif est d'une telle importance qu'il convient, estime M. Lannung, d'obtenir pour elle l'approbation du plus grand nombre possible de délégations. Il importe, par conséquent, dans toute la mesure du possible, de passer sur les objections d'ordre secondaire touchant la rédaction du texte afin d'aboutir à un compromis susceptible de recueillir le plus grand nombre de suffrages possible.

55. Une fois adopté le principe du recours à la Cour internationale de Justice, celle-ci sera saisie de toutes les questions pertinentes à propos desquelles on a soulevé, à l'Assemblée, des difficultés d'ordre juridique. La Cour comprendra, sans aucun doute, que l'Assemblée attend d'elle qu'elle élucide entièrement tous les problèmes juridiques que pose la question du Sud-Ouest Africain. L'adoption du projet de résolution, ainsi que de l'amendement commun à cette résolution, permettront d'obtenir, conformément au Statut de la Cour une réponse détaillée. Il est à espérer que l'adoption de cette résolution contribuera à amener une solution satisfaisante tant pour les habitants du Sud-Ouest que pour l'Organisation elle-même.

56. M. D'AQUINO (Brésil) exprime le regret de sa délégation que l'Union Sud-Africaine ait pris la décision de répudier les assurances qu'elle avait données de transmettre des rapports sur son administration du Territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain, pour l'information des Membres de l'Organisation des Nations Unies. En novembre 1947, elle avait pris solennellement un engagement à cet égard. C'est pourquoi la délégation du Brésil donnera son appui au projet de résolution I, par lequel l'Assemblée générale invite à nouveau le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à lui communiquer des renseignements.

57. En ce qui concerne le projet de résolution II, suivant lequel l'Assemblée générale soumettrait la question du Sud-Ouest Africain à la Cour internationale de Justice, la délégation du Brésil,

bien qu'elle n'ait jamais eu de doute sur les véritables obligations du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, estime cependant qu'il est bon de demander un avis consultatif à la Cour, ne fût-ce que pour dissiper les doutes de certaines autres délégations et pour trancher la question une fois pour toutes.

58. La délégation du Brésil avait demandé, à la Quatrième Commission, la suppression des alinéas b) et c) du texte original de la résolution II. Elle avait estimé que l'alinéa b) était inutile parce que l'alinéa 1 répondait à la situation. L'alinéa c) lui avait paru extrêmement dangereux parce que, en faisant allusion au Chapitre XI de la Charte, l'Assemblée générale reconnaîtrait presque à l'Union Sud-Africaine un droit de souveraineté qu'elle n'a, en fait, jamais eu sur le Territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain. C'est avec la plus vive satisfaction que la délégation du Brésil a vu la Quatrième Commission rejeter ces deux alinéas à une forte majorité.

59. D'autre part, la délégation du Brésil a donné son appui à l'amendement dont l'Assemblée est maintenant saisie et qui tend à demander à la Cour si, à son avis, les dispositions du Chapitre XII de la Charte s'appliquent ou non au territoire du Sud-Ouest Africain. Cet amendement est susceptible de permettre au projet de résolution de recueillir un plus grand nombre de voix.

60. M. d'Aquino forme les vœux les plus sincères pour que la question du Sud-Ouest Africain, qui occupe l'Assemblée générale depuis quatre sessions déjà, reçoive une solution satisfaisante, et pour que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice dissipe à tout jamais les doutes que certaines délégations nourrissent encore en ce qui concerne les obligations imposées par la Charte à ceux qui administrent des territoires en vertu d'un mandat de la Société des Nations ou d'une tutelle des Nations Unies.

61. M. LELY (Grèce) déclare que, de l'avis de sa délégation, le projet de résolution I dont est saisi l'Assemblée générale n'est pas équitable pour le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, car il déclare, au paragraphe 1 du dispositif, que l'Assemblée générale "regrette que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine ait répudié son engagement antérieur, visé dans la résolution 141 (II) du 1er novembre 1947, de présenter des rapports sur son administration du territoire du Sud-Ouest Africain, pour information, à l'Organisation des Nations Unies". Il se demande si vraiment le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a répudié son engagement. Il rappelle qu'à la troisième session de l'Assemblée générale le représentant de l'Union Sud-Africaine a déclaré que, lorsque son Gouvernement s'est engagé à présenter des rapports sur son administration du territoire du Sud-Ouest Africain, il a fait une réserve formelle et dit que l'envoi de ces rapports ne l'engageait pas pour l'avenir et ne signifiait pas que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine avait des comptes à rendre à l'Organisation des Nations Unies².

62. M. Lely estime que cette déclaration est suffisamment explicite. L'envoi de renseignements était un acte volontaire de la part du Gouverne-

¹ Argentine, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Irak, Liban, Mexique, Norvège, République Dominicaine, Syrie, Thaïlande, Turquie, Uruguay.

² Voir les Documents officiels de la Troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Quatrième Commission, page 287.

ment de l'Union Sud-Africaine. Dans ces conditions, on ne peut pas dire que ce gouvernement a répudié un engagement antérieur. Si donc, il n'y a pas eu répudiation d'engagement, le projet de résolution dont est actuellement saisie l'Assemblée générale n'est pas fondé et n'aura comme conséquence que de faire naître des ressentiments inutiles. M. Lely doute qu'il soit nécessaire de prendre, à l'égard d'un Etat Membre, une mesure qui n'a jamais été prise, même lorsqu'il y a eu manquement à des pactes ou à des traités.

63. D'autre part, l'Assemblée générale doit tenir compte du fait que, en vertu du projet de résolution II qui sera ensuite soumis à l'Assemblée, la Cour internationale de Justice sera invitée à donner son avis au sujet du statut du territoire du Sud-Ouest Africain. Il y a là chevauchement évident. Si le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie est adopté, il pourra être interprété comme une tentative pour influencer la Cour internationale de Justice, en dépit du fait que la Cour ne peut se laisser influencer en aucune manière.

64. La délégation grecque estime qu'une telle résolution n'est pas conforme aux buts élevés des Nations Unies, qui doivent s'efforcer d'arriver à des décisions constructives. Il ne pense pas que le projet de résolution dont est saisie l'Assemblée générale soit constructif.

65. Pour ces raisons, la délégation grecque ne peut appuyer le projet de résolution I, car elle considère qu'il n'est pas fondé et que d'autre part il n'est pas équitable pour le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine.

66. En ce qui concerne le projet de résolution II, qui soumet à la Cour internationale de Justice la question du statut du territoire du Sud-Ouest Africain, M. Lely fait observer qu'au cours du débat on a affirmé à plusieurs reprises que l'avis consultatif de la Cour peut porter atteinte au prestige de l'Assemblée générale. Selon lui, l'avis de la Cour ne peut jamais avoir cet effet et il saisit cette occasion pour souligner que la Cour a acquis une autorité telle qu'elle commande le respect universel.

67. M. CHAUDHURI (Inde) déclare que, si sa délégation a proposé le projet de résolution I, c'est parce qu'elle estime que l'Organisation des Nations Unies doit rappeler au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine qu'elle désapprouve son refus de communiquer des renseignements sur le Territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain.

68. De l'avis de bien des délégations, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine est tenu de fournir ces renseignements, et ce, en raison non seulement des dispositions du Mandat de la Société des Nations et de celles de la Charte, mais aussi de la résolution 141 (II) de l'Assemblée générale en date du 1er novembre 1947, qui prend acte de l'engagement pris à cet égard par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine lui-même.

69. Ce gouvernement avait promis solennellement et par écrit de fournir les renseignements en question. En fait, la résolution précitée de l'Assemblée générale se fondait sur cette promesse solennelle. Après avoir pris cet engagement, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a communiqué des renseignements sur l'évolution du territoire sous mandat dans les domaines écono-

mique, social et de l'instruction. Se fondant sur ces renseignements, l'Assemblée générale et le Conseil de tutelle ont tous deux formulé certaines critiques au sujet de la situation qui règne dans ce territoire. Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine semble avoir pris ces critiques en mauvaise part; en effet, par sa lettre du 11 juillet 1949 (A/929), il a annoncé qu'il ne communiquerait plus aucun renseignement.

70. Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine ne s'en est pas tenu là; en effet, il a ensuite promulgué des lois concernant l'administration du Sud-Ouest Africain. Le projet de résolution II décide de soumettre la question à la Cour internationale de Justice. Néanmoins, malgré les lois votées par l'Union Sud-Africaine, la délégation de l'Inde ne peut voir dans ce refus de fournir des renseignements qu'un défi lancé à l'Organisation des Nations Unies.

71. Si les critiques dont s'est offensée l'Union Sud-Africaine étaient justifiées, l'attitude correcte, de la part de l'Union, aurait été de supprimer les causes qui motivaient ces critiques et d'indiquer, dans un rapport ultérieur sur le territoire, qu'elle les avait supprimées.

72. Si, par contre, les critiques n'étaient pas fondées, l'Union Sud-Africaine aurait dû en prouver l'inanité en procédant, dans ses rapports ultérieurs, à un examen approfondi de la question, ce qui eût mis fin à toute espèce de doute et d'inquiétude en la matière.

73. Ce que la délégation de l'Inde ne peut comprendre, c'est le refus de fournir des renseignements; M. Chaudhuri considère que ce geste est injustifiable. On a prétendu qu'en droit il n'existait aucune obligation de communiquer des renseignements, étant donné que l'engagement pris était de caractère purement spontané; on a allégué aussi que la Société des Nations n'existait plus, qu'il n'y avait donc plus de Mandat ni, par conséquent, d'obligation de fournir des renseignements quelconques à l'Organisation des Nations Unies. La délégation de l'Inde ne partage pas ce point de vue. Tout d'abord, elle ne peut, ni ne veut se rallier à l'opinion selon laquelle la disparition de la Société des Nations permettrait à une Puissance mandataire d'exercer une domination absolue sur des territoires sous mandat, sans rendre compte de son administration à un organisme international. La délégation de l'Inde estime que le Mandat existe toujours. Ce point de vue est confirmé par les Articles 77 et 80 de la Charte, ainsi que par la résolution que la Société des Nations a adoptée le 18 avril 1946, à la veille de sa dissolution.

74. En étudiant ce problème juridique, il suffit de constater que l'Union Sud-Africaine, Membre de l'Organisation des Nations Unies, s'est spontanément engagée à communiquer des renseignements et que l'Organisation des Nations Unies a pris acte de cet engagement. Celui-ci a de toute évidence, été pris de bonne foi et cette bonne foi eût dû suffire pour amener l'Union Sud-Africaine à fournir les renseignements en question. Dans le domaine des droits de l'homme, un engagement moral a la même force obligatoire qu'un engagement juridique quel qu'il soit.

75. Le projet de résolution dont est saisie l'Assemblée générale propose de soumettre la question des droits de l'Union Sud-Africaine en

ce qui concerne le Sud-Ouest Africain à la Cour internationale de Justice. On alléguera peut-être qu'en adoptant ce projet de résolution, l'Assemblée générale préjugerait en quelque sorte la question soumise à la Cour. La délégation de l'Inde considère que, quelle que soit l'opinion de la Cour à l'égard des obligations juridiques, il y a une obligation morale à fournir des renseignements. Cette obligation résulte de l'engagement pris par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine et accepté par l'Assemblée générale. La nécessité de solliciter un avis autorisé sur la position juridique exacte du Sud-Ouest Africain ne saurait affecter l'obligation morale, pour l'Union Sud-Africaine, de favoriser la prospérité de la population du territoire intéressé et sa marche vers l'autonomie.

76. Il s'agit, en l'occurrence, non seulement d'une population peu évoluée et dont le besoin de développement a été reconnu, mais de la population d'un territoire qui a été confié à l'Union Sud-Africaine après la première guerre mondiale et que l'on ne saurait, sous aucun prétexte, considérer comme appartenant à la Puissance mandataire. Même si la Cour décide qu'il n'existe aucune obligation d'ordre juridique, l'Organisation des Nations Unies ne saurait déchoir au point d'hésiter à inviter l'Union Sud-Africaine à se conformer aux clauses du Mandat, sinon en raison d'obligations juridiques du moins par devoir d'humanité et par obligation morale. Rien n'empêche l'Assemblée générale de formuler cette demande, qui ne peut manquer d'avoir une influence persuasive. Ce n'est pas parce que la Cour sera saisie de la question que l'Assemblée générale doit renoncer à essayer de convaincre l'Union Sud-Africaine que, tout en ayant peut-être raison du point de vue juridique, elle devrait, en tant qu'Etat évolué, à tendances progressistes, faire honneur à ses engagements. Le fait qu'il y a peut-être eu malentendu ne devrait pas l'empêcher de tenir sa promesse.

77. C'est pourquoi la délégation de l'Inde estime que l'Assemblée générale peut adopter le projet de résolution I, sans crainte de préjuger la question de quelque manière que ce soit. La délégation de l'Inde n'a cessé de conseiller la modération dans toutes les questions de caractère international et de se conformer elle-même à ce principe. En même temps, elle a toujours insisté avec fermeté pour que les droits de l'humanité fussent respectés, et aucune considération n'a jamais pu la détourner de la défense de ce principe. Ce n'est pas dans un esprit de réprobation, mais plutôt pour faire un effort de persuasion, qu'elle a présenté son projet de résolution. Ce projet est conçu en termes modérés et se borne à exposer le véritable point de vue de l'Assemblée générale. La délégation de l'Inde espère que ses efforts seront couronnés de succès et que l'Union Sud-Africaine acceptera de recommencer à fournir les renseignements nécessaires.

78. M. COOPER (Libéria) dit que c'est à regret et à contre-cœur que sa délégation se voit dans l'obligation de prendre la parole contre un autre Etat africain. La délégation du Libéria comprend difficilement quelle est exactement la position de l'Union Sud-Africaine dans le continent africain. M. Cooper a été très heureux d'entendre le chef de la délégation de l'Union Sud-Africaine faire observer, il y a quelque temps, que l'Ethiopie,

l'Egypte et le Libéria ont à faire face en Afrique à des responsabilités et à des problèmes que d'autres Etats ne comprennent pas parfaitement. Une telle déclaration semblait émaner du représentant d'un véritable Etat africain.

79. Depuis lors, cependant, l'examen de la question du Sud-Ouest Africain a placé la délégation du Libéria devant un dilemme. Il semble difficile de déterminer si l'Union Sud-Africaine est, en fait, un Etat européen en Afrique, s'attachant à maintenir la culture occidentale aux dépens de la population autochtone, ou si c'est une Puissance coloniale, dont le seul but est d'utiliser les ressources naturelles du continent pour augmenter la richesse et la prospérité de la population blanche qui s'est appropriée les terres par la force des armes. Une troisième possibilité est celle qui a déjà été mentionnée; l'Union Sud-Africaine est peut-être un véritable Etat africain, qui ne cherche, ni à exploiter la population autochtone, ni à étouffer ses aspirations, mais au contraire s'efforce de l'amener à un plus haut degré de culture. Si telle était vraiment la situation, la délégation du Libéria serait prête à appuyer sans réserve l'Union Sud-Africaine dans la réalisation de toute mesure destinée à favoriser les intérêts des populations du continent africain.

80. Toutefois, à la suite de la déclaration faite par le pasteur Scott devant la Quatrième Commission, la délégation du Libéria se demande si l'Union Sud-Africaine a réellement à cœur les intérêts et le bien-être de la population autochtone, notamment dans le Territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain. Aussi, la délégation du Libéria a-t-elle été péniblement surprise lorsque la délégation de l'Union Sud-Africaine a quitté la table de la Commission, évitant ainsi l'obligation de répondre aux accusations portées. De l'avis de M. Cooper, même si les accusations n'étaient pas fondées, la délégation de l'Union Sud-Africaine aurait dû rester pour les réfuter, dans l'intérêt même de sa propre réputation. Comme elle n'a pas agi ainsi, certains représentants ont eu l'impression que, si les accusations n'étaient pas exactes, elles avaient néanmoins un semblant de vérité. Cette impression a été confirmée par le fait que l'homme qui lançait ces accusations est de la même race que le représentant de l'Union Sud-Africaine et que, par conséquent, seules des considérations humanitaires pouvaient dicter sa conduite.

81. La délégation de l'Union Sud-Africaine a prétendu que les déclarations du pasteur Scott sont contraires aux dispositions de la Charte, car elles constituent une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat souverain. M. Cooper ne partage pas ce point de vue. Le Sud-Ouest Africain est un territoire sous mandat et ne fait pas partie de l'Union Sud-Africaine. Dans ces conditions, les Nations Unies ont parfaitement le droit d'entendre les plaintes de la population de ce territoire; on ne peut pas prétendre qu'en agissant ainsi elles se sont immiscées dans les affaires intérieures d'un Etat souverain.

82. Il serait intéressant de passer brièvement en revue la question des territoires sous mandat. En vertu du Traité de Versailles, ces territoires, qui étaient d'anciennes possessions des pays vaincus, l'Allemagne et l'Empire ottoman, ont été confiés aux Puissances alliées victorieuses, dans le dessein manifeste que ces territoires regagnent

un jour leur indépendance. Ce but a été atteint au Moyen-Orient, comme le montre l'existence des Etats souverains du Liban, de l'Irak, de la Jordanie, et de la Syrie. Il est donc alarmant de voir que l'Union Sud-Africaine, au lieu d'aider le Sud-Ouest Africain à accéder à l'indépendance, projette de l'annexer à son propre territoire comme s'il s'agissait d'un pays conquis.

83. Si l'Assemblée générale permettait au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine de réaliser un tel dessein, quel espoir pourraient avoir les populations des Territoires sous tutelle, tels que le Cameroun et le Togo? Quelle garantie aurait-on que l'Italie tiendra son engagement d'accorder l'indépendance à la Somalie après dix ans de tutelle, conformément aux résolutions des Nations Unies?

84. M. Cooper espère vivement que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine modifiera sa politique à l'égard de la population de couleur, dans l'Union et dans les territoires placés sous son administration. C'est une aberration que de croire qu'une race peut toujours dominer l'autre. Il est possible qu'il en soit ainsi pendant quelque temps, mais si le corps de l'homme peut être conquis, il ne faut pas oublier qu'il a été doté d'une âme qu'on ne peut étouffer. La prière de Patrick Henry: "Donnez-moi la liberté ou la mort" est un cri de l'âme qui résonne encore dans toutes les parties du monde.

85. Les grandes Puissances coloniales, notamment le Royaume-Uni et la France, ont été amenées peu à peu à comprendre que la démocratie n'est pas le privilège exclusif des pays européens. C'est pourquoi des gouvernements autonomes ont été constitués dans la plupart des anciens territoires britanniques, et c'est pourquoi l'Assemblée nationale française comprend des représentants de tous les territoires de la France d'outre-mer. En outre, le représentant des Pays-Bas a récemment annoncé la création de la nouvelle République des Etats-Unis d'Indonésie. En moins de cinq ans, de nombreuses nations ont acquis leur indépendance, et ce mouvement continuera. En vérité, l'élévation des principes moraux de ces nouvelles nations se révèle dans le fait qu'elles ne gardent pas ran une à leurs anciens maîtres.

86. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes continuera inévitablement à s'affirmer toujours davantage. Aussi M. Cooper demande-t-il instamment aux représentants de l'Union Sud-Africaine de ne pas être aveugles aux signes du temps.

87. En ce qui concerne les projets de résolution, la délégation du Libéria appuiera le premier et s'opposera au second, qui tend à demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice. Dans le passé, l'Assemblée générale a reçu de l'Union Sud-Africaine des rapports concernant l'administration du Sud-Ouest Africain; en dépit du refus de l'Union de transmettre de nouveaux rapports, l'Assemblée a insisté pour que cette procédure soit respectée. Devant le refus persistant de l'Union Sud-Africaine de transmettre de tels rapports, la délégation du Libéria estime qu'une demande d'avis à la Cour internationale de Justice reviendrait à mettre en doute la légalité des précédentes décisions de l'Assemblée générale. C'est au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine qu'il appartient de s'adresser à la

Cour s'il estime que la décision de l'Assemblée générale est arbitraire et illégale. Etant donné que l'Union Sud-Africaine a transmis des rapports dans le passé, ses arguments seraient sans grand fondement. L'Article 77 de la Charte dispose que le Régime de tutelle s'appliquera aux territoires autrefois sous mandat, placés sous ce régime en vertu d'accords de tutelle. Il serait donc étrange que la Cour internationale de Justice réponde par la négative à la question du projet de résolution II dans laquelle on demande si l'Union Sud-Africaine "a encore des obligations internationales en vertu du Mandat pour le Sud-Ouest Africain". Une telle réponse signifierait que les Autorités chargées d'administration ont parfaitement le droit d'annexer les Territoires sous tutelle qui leur sont confiés. En demandant un avis consultatif sur une telle question, l'Assemblée générale mettrait en doute, en même temps, la légalité même de la Charte.

88. L'Assemblée générale n'est pas tant un organe juridique qu'une organisation de caractère politique et moral. Son principal souci ne doit pas porter sur l'aspect juridique de la question, mais sur ses aspects politique et moral, dans la mesure où elle affecte la paix et la sécurité internationales. L'Assemblée générale a l'obligation morale de protéger les droits des individus, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et aucune interprétation juridique ne devrait porter atteinte à ce principe moral.

89. C'est pourquoi la délégation du Libéria se verra dans l'obligation de voter contre le projet de résolution II du rapport de la Quatrième Commission.

90. M. LEBEAU (Belgique) déclare que la délégation belge ne se propose pas de reprendre les arguments avancés par la délégation du Danemark et par celle du Brésil, à l'appui de l'amendement (A/1197) présenté par dix-sept délégations au projet de résolution II.

91. La délégation belge tient en revanche à présenter quelques observations sur l'ensemble du rapport de la Quatrième Commission qui, relativement à la question du Sud-Ouest Africain, propose à l'Assemblée deux projets de résolution, l'un concernant la présentation de rapports par l'Union Sud-Africaine, l'autre tendant à solliciter un avis de la Cour internationale de Justice.

92. Par le premier de ces deux projets de résolution, l'Assemblée générale imputerait au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine la répudiation d'un engagement et ledit gouvernement serait invité à reprendre la présentation de rapports sur l'administration du Sud-Ouest Africain et à se conformer aux décisions de l'Assemblée à ce sujet.

93. Par le second projet de résolution, au contraire, l'Assemblée générale, en rappelant les résolutions antérieurement adoptées par elle en la matière, déclarerait souhaitable que la Cour internationale de Justice fût consultée sur la question. L'Assemblée demanderait à la Cour quel est le statut international du territoire du Sud-Ouest Africain et quelles obligations internationales en découlent pour l'Union Sud-Africaine.

94. La délégation belge estime qu'en fait la Quatrième Commission invite ainsi l'Assemblée générale à se déjuger elle-même. En effet, si elle adoptait ces deux résolutions, l'Assemblée, d'une

part, prononcerait en quelque sorte une condamnation, affirmant de la sorte son droit à prendre des décisions auxquelles l'Union Sud-Africaine serait tenue de se conformer et, d'autre part, elle reconnaîtrait, en consultant la Cour sur ce point, son ignorance du statut juridique du territoire en cause et son ignorance des obligations de l'Union Sud-Africaine, notamment au regard de la Charte. L'Assemblée générale reconnaîtrait par conséquent qu'elle doute de l'étendue de sa propre compétence et de la portée de ses propres décisions.

95. La délégation belge estime pour sa part que la situation juridique doit être élucidée par la Cour. Elle votera par conséquent pour le projet de résolution tendant à demander un avis à la Cour internationale de Justice, avec l'amendement présenté par dix-sept délégations.

96. La délégation belge estime cependant qu'elle ne peut pas prendre position sur le fond aussi longtemps que la question de droit n'aura pas été tranchée; elle votera donc contre le premier projet de résolution.

97. M. MENDOZA (Guatemala) dit que sa délégation ne partage pas l'opinion exprimée par le représentant de la Belgique au sujet de l'apparente contradiction qui opposerait les deux propositions dont est saisie l'Assemblée.

98. Il n'est pas du tout question que l'Assemblée générale défère le cas du Sud-Ouest Africain à la décision de la Cour internationale de Justice. Si l'on présente ainsi les choses, il y a évidemment contradiction. Mais en réalité, ce dont il s'agit, c'est de demander à la Cour un avis consultatif sur l'un des aspects du problème du Sud-Ouest Africain: L'Assemblée n'a pas le moindre doute concernant les obligations qui incombent à l'Union Sud-Africaine au sujet de ce territoire. Il n'y a qu'une seule délégation pour nier que la Charte impose à l'Union Sud-Africaine des obligations à l'égard de ce territoire. Les délégations mêmes qui ont prêté le plus sérieux appui à la délégation de l'Union Sud-Africaine ne sont pas allées jusqu'à prétendre que ce pays n'ait pas d'obligations à remplir, vis-à-vis de la Charte comme vis-à-vis des décisions de l'Assemblée générale. Il y a eu des tentatives pour présenter ces obligations sous un jour différent, mais non point pour les nier.

99. C'est pourquoi la Quatrième Commission, tout en défendant la compétence de l'Assemblée, a consenti à ce qu'un avis consultatif fût demandé à la Cour internationale de Justice. La majorité de l'Assemblée n'a pas le moindre doute concernant les obligations imposées par la Charte; de ce fait, elle sait que l'Union Sud-Africaine ne peut incorporer le Sud-Ouest Africain dans son territoire sous quelque forme que ce soit, ni sous forme d'annexion, ni sous forme "d'association plus étroite", pour reprendre en terme employé par les sénateurs de l'Union Sud-Africaine au Parlement de ce pays.

100. L'Assemblée n'a pas le moindre doute sur cette question, qui devra être résolue par l'établissement d'une tutelle des Nations Unies, conformément à l'Article 77 de la Charte.

101. Il n'est pas moins certain que l'Union Sud-Africaine est tenue de se conformer aux décisions de l'Assemblée générale et, s'il est question de demander un avis à la Cour, c'est pour apaiser

certaines doutes de caractère moral ou juridique exprimés par diverses délégations; mais, tant que la Cour ne se sera pas prononcée, la décision de l'Assemblée générale doit être maintenue. Il n'y a donc pas contradiction entre les deux projets de résolution.

102. La délégation du Guatemala estime qu'il faut adopter l'une et l'autre résolution. Si le premier projet de résolution, qui affirme de nouveau les résolutions antérieures de l'Assemblée générale, n'était pas adopté, cette délégation ne serait pas en mesure de voter pour le second, qui tend à solliciter l'avis consultatif de la Cour.

103. M. FAHY (Etats-Unis d'Amérique) déclare que les Etats-Unis appuient chaleureusement le projet de résolution II, tendant à renvoyer la question à la Cour internationale de Justice pour avis consultatif, ainsi que les amendements présentés en séance plénière. Toutefois, si ce projet est mis aux voix paragraphe par paragraphe, la délégation des Etats-Unis votera contre la partie finale du paragraphe 2 du dispositif visant à la transmission à la Cour internationale de Justice de certains documents. Elle appuie les dispositions essentielles du projet de résolution II avec les amendements s'y rapportant.

104. Les Etats-Unis estiment que la meilleure initiative que l'Assemblée générale puisse prendre en ce qui concerne la question du Sud-Ouest Africain consiste à demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur certains aspects juridiques de cette question. Aucune autre décision ne devrait être prise avant que la Cour ait émis son avis. C'est pourquoi M. Fahy est opposé à l'adoption du projet de résolution I, initialement proposé à la Quatrième Commission par la délégation de l'Inde et, par la suite, profondément modifié par la Quatrième Commission. Toutefois, il eût été prêt à appuyer le projet de résolution s'il avait été rédigé sous une forme différente, c'est-à-dire si l'on s'était borné à regretter la décision prise par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine de cesser de transmettre des renseignements sur le Sud-Ouest Africain et à inviter ce gouvernement à reprendre l'envoi de tels renseignements. Toutefois le projet de résolution, tel qu'il a été finalement adopté par la Commission, va beaucoup plus loin, puisqu'il laisse entendre que la communication de renseignements est obligatoire. Or, de l'avis de la délégation des Etats-Unis, tout texte qui comporte une thèse juridique ne devrait pas être adopté avant qu'on ait reçu l'avis de la Cour.

105. Les Etats-Unis ont voté pour les résolutions antérieures réitérées dans le projet de résolution actuellement soumis à l'Assemblée; M. Fahy ne les renie pas; il désire toutefois qu'aucune suite ne leur soit donnée tant que la Cour n'aura pas émis son avis.

106. Les résolutions antérieures n'ont pas permis d'atteindre l'objectif recherché, à savoir de préciser les relations entre l'Union Sud-Africaine et l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le Sud-Ouest Africain. C'est là l'objectif que, dans la mesure du possible, l'Assemblée générale doit se proposer d'atteindre.

107. Il faut se réjouir de l'existence de la Cour internationale de Justice, qui contribuera à la solution du problème. Il convient donc d'attendre les conclusions de la Cour avant de prendre une décision.

108. Certes, le fait de réaffirmer une décision d'ordre politique à l'égard d'une question qui comporte des aspects juridiques ne devrait gêner en rien le renvoi de la question à la Cour, ni préjuger la décision de celle-ci. Il n'est pas nécessaire de soutenir que ce serait commettre un illogisme absolu que de renvoyer, d'une part, la question à la Cour, et de réaffirmer d'autre part un point de vue politique. A cet égard, M. Fahy appuie la déclaration du représentant du Guatemala qui a souligné qu'une telle façon de procéder n'était pas forcément illogique.

109. Toutefois, même s'il en était ainsi, il n'est pas sage d'agir simultanément dans les deux sens; en effet, c'est en renvoyant la question à la Cour qu'on obtiendrait automatiquement les meilleurs résultats. C'est là la seule raison pour laquelle les Etats-Unis voteront contre le projet de résolution I.

110. En priant l'Assemblée générale de demander un avis consultatif à la Cour, la délégation des Etats-Unis ne modifie en rien sa position fondamentale à l'égard de la question générale des obligations du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine. Elle cherche simplement à obtenir, sur une question juridique, l'opinion réfléchie de la plus haute juridiction internationale.

111. Sir Terence SHONE (Royaume-Uni) désire expliquer la position de sa délégation avant de voter.

112. En ce qui concerne le projet de résolution I, concernant la présentation de rapports, la délégation du Royaume-Uni a nettement indiqué à la Quatrième Commission qu'elle ne saurait accepter le ton de condamnation de ses dispositions, en particulier le membre de phrase relatif à la répudiation, par l'Union Sud-Africaine, de son engagement antérieur. La délégation du Royaume-Uni maintient sa position. Elle regrette que la Commission n'ait pas adopté la forme plus modérée proposée par la délégation de l'Inde.

113. En ce qui concerne le projet de résolution II, relatif à la demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice, la délégation du Royaume-Uni a toujours adopté, à la Quatrième Commission, ce point de vue qu'en cas de doute sur la situation juridique, il convient de demander à la Cour de se prononcer. Elle a nettement indiqué qu'elle attache une grande importance à ce que les questions qui doivent être posées à la Cour soient formulées en termes précis, et elle a suggéré un certain nombre de modifications qui auraient, selon elle, amélioré le texte dans ce sens. La série de questions qui a trouvé place dans le texte dont l'Assemblée est saisie n'est pas entièrement satisfaisante et Sir Terence Shone ne peut s'empêcher de regretter que cette partie de la résolution n'ait pu être conçue autrement. En particulier, il ne saurait approuver la question 1 b) sous sa forme actuelle.

114. Il est un autre point au sujet duquel la délégation du Royaume-Uni doit faire des réserves; c'est la deuxième partie du paragraphe 2 du dispositif, qui énumère les documents que le Secrétaire général devra transmettre à la Cour internationale de Justice.

115. La délégation du Royaume-Uni a précisé, au cours des débats de la Quatrième Commission, qu'à son avis l'énumération des documents est inutile et déplacée, en ce sens que c'est à la Cour

qu'il appartient de décider de quels éléments elle aura besoin pour s'acquitter de sa tâche. Malgré ces objections, la délégation du Royaume-Uni estime qu'à ce stade, le recours à la Cour en vue d'élucider la situation du point de vue juridique s'impose d'une façon certaine.

116. La délégation du Royaume-Uni votera donc pour le projet commun d'amendement (A/1197); d'autre part, si le projet de résolution est mis aux voix paragraphe par paragraphe, la délégation du Royaume-Uni s'abstiendra dans le vote sur les deux parties de la résolution qu'elle a expressément mentionnées, à savoir: la question 1 b) (qui deviendrait 1 c) si le projet d'amendement est adopté) et la deuxième partie du paragraphe 2. Toutefois, même si ces deux parties de la résolution auxquelles elle ne peut souscrire sont adoptées par l'Assemblée, la délégation du Royaume-Uni votera pour l'ensemble de la résolution.

117. Le prince WAN WAITHAYAKON (Thaïlande) tient, avant de voter, à expliquer la position de sa délégation.

118. La délégation thaïe estime que le moment est venu pour l'Assemblée générale de rechercher le règlement définitif de la question du Sud-Ouest Africain; à cet effet il convient de demander à la Cour internationale de Justice de donner son opinion sur l'aspect juridique de la question, sous forme d'avis consultatif. La délégation thaïe s'est donc jointe à d'autres délégations pour présenter le projet de résolution commun, ainsi que l'amendement à ce projet; elle les soutiendra sans réserves.

119. Cependant, en ce qui concerne le projet de résolution I, cette délégation, tout en en approuvant le principe, tendant à maintenir et à sauvegarder la position des Nations Unies, estime que les termes de cette résolution sont trop forts, puisqu'on se propose d'en référer à la Cour. Le représentant de la Thaïlande se prononce par conséquent en faveur du remplacement, dans le paragraphe 1 du dispositif, du membre de phrase "répudié son engagement antérieur" par le membre de phrase "retiré sa promesse" et, dans le paragraphe 2 du dispositif, des mots "confirme tous les termes de ses résolutions" par les mots "rappelle les résolutions de l'Assemblée générale". La délégation thaïe s'abstiendra donc de voter sur le projet de résolution I.

120. M. CHAUDHURI (Inde) note que certaines délégations paraissent hésiter à voter le projet de résolution I dans la forme sous laquelle il se présente. C'est lui qui a présenté cette résolution à la Quatrième Commission. Il a proposé un amendement tendant à remplacer dans le premier paragraphe du dispositif le membre de phrase "répudié son engagement antérieur" par les mots "retiré sa promesse". Si les Membres de l'Assemblée générale y consentent, il est disposé à introduire de nouveau cet amendement.

Aucune objection n'ayant été soulevée, l'amendement est adopté.

121. Le PRÉSIDENT déclare que la délégation de la République Dominicaine a demandé la division du vote sur le projet de résolution I.

122. M. JOOSTE (Union Sud-Africaine) demande qu'on procède au vote par appel nominal. Il demande si la majorité requise est bien la majorité des deux tiers.

123. Le PRÉSIDENT confirme qu'il en est ainsi.

124. M. MENDOZA (Guatemala) déclare que la délégation guatémalteque considère que la question dont il s'agit n'exige pas la majorité des deux tiers, puisqu'il ne s'agit que de reprendre des résolutions antérieures. Aux termes du règlement intérieur, toutes les questions se rapportant au fonctionnement du Régime de tutelle exigent une majorité des deux tiers, mais le territoire en cause ne se trouve pas actuellement sous tutelle.

125. En ce qui concerne la deuxième projet de résolution, qui tend à solliciter l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, la délégation de la Guatemala estime qu'il s'agit d'une question de la plus haute importance, qui exige la majorité des deux tiers.

126. Le PRÉSIDENT décide qu'étant donné que, dans le passé, l'Assemblée générale a estimé que la question du Sud-Ouest Africain exigeait une décision prise à la majorité des deux tiers, dans ces conditions, le projet de résolution I, pour être adopté, devra recueillir la majorité des deux tiers.

127. M. MENDOZA (Guatemala) regrette de ne pouvoir accepter la décision du Président. Il lui demande donc de bien vouloir consulter l'Assemblée générale sur ce point.

Par 23 voix contre 16, avec 6 abstentions, la décision du Président est maintenue.

128. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du préambule et du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution I, tel qu'il a été amendé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Colombie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Guatemala, Haïti, Inde, Iran, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Thaïlande, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Australie, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Chine.

Votent contre: Grèce, Luxembourg, Union Sud-Africaine, Belgique.

S'abstiennent: France, Israël, Nicaragua, Argentine, Bolivie.

Il y a 42 voix pour, 4 voix contre et 5 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le préambule et le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution sont adoptés.

129. Le PRÉSIDENT met aux voix la première partie du paragraphe 2 du dispositif, à partir du mot "Confirme" jusques et y compris les chiffres "27 (III)".

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Islande, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Inde, Iran, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Pakistan, Philippines, Pologne, Arabie

saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, Egypte, Guatemala, Haïti.

Votent contre: Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, France, Grèce.

S'abstiennent: Israël, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Pérou, Thaïlande, Argentine, Bolivie, Canada, Chili, Danemark, République Dominicaine.

Il y a 29 voix pour, 12 contre et 11 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, la première partie du paragraphe 2 du dispositif est adoptée.

130. Le PRÉSIDENT met aux voix la seconde partie du paragraphe 2 du dispositif.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Islande, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Inde, Iran, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Pakistan, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, Egypte, Guatemala, Haïti.

Votent contre: Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Suède, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Argentine, Australie, Belgique, République Dominicaine, France, Grèce.

S'abstiennent: Israël, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Pérou, Thaïlande, Turquie, Venezuela, Bolivie, Canada, Chili, Danemark.

Il y a 27 voix pour, 14 contre et 11 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, la seconde partie du paragraphe 2 du dispositif n'est pas adoptée.

131. Le PRÉSIDENT met aux voix la première partie du paragraphe 3 du dispositif, depuis le mot "Invite" jusques et y compris les mots "rapports à l'Assemblée générale".

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Thaïlande, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Thaïlande, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Afghanistan, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Guatemala, Haïti, Inde, Iran, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Pakistan, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie.

Votent contre: Union Sud-Africaine, Belgique, Luxembourg.

S'abstiennent: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Améri-

que, Yémen, Argentine, Australie, Bolivie, Canada, Chili, France, Grèce, Israël, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pérou, Suède.

Il y a 32 voix pour, 3 contre et 17 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, la première partie du paragraphe 3 du dispositif est adoptée.

132. Le PRÉSIDENT met aux voix la seconde partie du paragraphe 3 du dispositif.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Guatemala, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Guatemala, Haïti, Inde, Iran, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Pakistan, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, Egypte.

Votent contre: Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne de d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, France, Grèce.

S'abstiennent: Israël, Nicaragua, Pérou, Turquie, Uruguay, Argentine, Bolivie, Canada, Chili, Danemark, République Dominicaine.

Il y a 29 voix pour, 12 contre et 11 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, la seconde partie du paragraphe 3 du dispositif est adoptée.

133. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du projet de résolution tel qu'il a été amendé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la France, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Guatemala, Haïti, Inde, Iran, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Pakistan, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, Thaïlande, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte.

Votent contre: France, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Suède, Union Sud-Africaine, Etats-Unis d'Amérique, Belgique.

S'abstiennent: Israël, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Argentine, Australie, Bolivie, Canada, Chili.

Il y a 33 voix pour, 9 contre et 10 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, la résolution, telle qu'elle a été amendée, est adoptée.

134. Le PRÉSIDENT déclare qu'une demande d'avis consultatif, adressée à la Cour internationale de Justice, constitue une question de procédure, à laquelle il n'y a pas lieu d'appliquer la

règle des deux tiers. En conséquence, la majorité simple suffira pour le projet de résolution II.

135. M. JOOSTE (Union Sud-Africaine) estime que le Président devrait décider que le projet de résolution II constitue une question importante qui doit être tranchée à la majorité des deux tiers. Il fait valoir que, dans le passé, toutes les résolutions concernant le Sud-Ouest Africain étaient considérées comme importantes et étaient traitées en conséquence. Le Président a lui-même attiré l'attention sur ce fait; d'autre part, les Membres de l'Assemblée se souviendront certainement qu'en 1946, lorsque l'Union Sud-Africaine a demandé qu'on renvoie à la Cour internationale de Justice la question qui figurait alors à l'ordre du jour et qui portait sur le traitement des Indiens dans l'Union Sud-Africaine, le Président a décidé que la majorité des deux tiers serait nécessaire pour l'adoption de la résolution pertinente.

136. Le PRÉSIDENT répète qu'à son avis, une demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice est une question de procédure et qu'elle n'est par conséquent pas soumise à la règle des deux tiers. Le représentant de l'Union Sud-Africaine a rappelé à l'Assemblée générale ce qui s'était passé au cours de la seconde partie de la première session. A cette époque, l'Assemblée était saisie d'une proposition tendant à demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur le traitement des Indiens en Afrique du Sud. L'Assemblée générale a estimé que la majorité des deux tiers était nécessaire à l'adoption de cette proposition. Cependant, le Président attire l'attention du représentant de l'Union Sud-Africaine sur la différence qu'il y a entre ces deux situations.

137. Il a été reconnu que le cas cité par le représentant de l'Union Sud-Africaine¹ constituait une décision exceptionnelle prise par l'Assemblée générale, sous la réserve expresse qu'il n'était nullement question de créer un précédent en appliquant la règle des deux tiers à une proposition tendant à demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif. Cette règle a été appliquée dans ce cas particulier, parce que la proposition relative à l'avis consultatif avait été soumise à titre d'amendement à une proposition élaborée par la Commission compétente. L'adoption de l'amendement aurait donc empêché l'Assemblée générale de mettre aux voix la proposition principale, qui ne pouvait être adoptée, bien entendu, qu'à la majorité des deux tiers. C'est pour cette raison seulement qu'il a été décidé d'appliquer la règle des deux tiers. Quant au cas actuel, il est différent. Il s'agit d'une résolution distincte qu'il suffit de voter à la majorité simple. Le Président annonce qu'il va mettre aux voix sa décision.

138. M. JOOSTE (Union Sud-Africaine) déclare qu'il ne conteste pas la décision du Président.

139. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement proposé par plusieurs délégations au projet de résolution II (A/1197).

Par 39 voix contre 6, avec 7 abstentions, l'amendement est adopté.

¹ Voir les Documents officiels de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale, séances plénières, pages 1048 à 1061.

140. Le PRÉSIDENT met aux voix le préambule et le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution II, tels qu'ils ont été amendés.

Par 39 voix contre 7, avec 4 abstentions, le préambule et le paragraphe 1 du dispositif sont adoptés.

141. Le PRÉSIDENT met aux voix la première partie du paragraphe 2 du dispositif, à partir des mots "Charge le Secrétaire général" jusques et y compris les mots "élucider la question".

Par 42 voix contre 6, avec 2 abstentions, la première partie du paragraphe 2 du dispositif est adoptée.

142. Le PRÉSIDENT met aux voix la seconde partie du paragraphe 2 du dispositif.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par les Etats-Unis d'Amérique dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votèrent pour: Uruguay, Yémen, Afghanistan, Brésil, Birmanie, Chine, Colombie, Danemark, Egypte, Guatemala, Haïti, Inde, Iran, Irak, Liban, Mexique, Pakistan, Philippines, Arabie saoudite, Syrie, Thaïlande.

Votent contre: Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Australia, Belgique, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, France, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Pérou, Pologne, Suède, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent: Venezuela, Yougoslavie, Bolivie, Chili, Cuba, Equateur, Israël, Libéria, Nicaragua, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 21 voix contre 20, avec 11 abstentions, la seconde partie du paragraphe 2 du dispositif est adoptée.

143. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du projet de résolution II, telle qu'il a été amendé.

Par 40 voix contre 7, avec 4 abstentions, la résolution II, telle qu'elle a été amendée, est adoptée.

La séance est levée à 13 h. 45.

DEUX CENT SOIXANTE-DIXIEME SEANCE PLENIERE

Tenue à Flushing Meadow, New-York, le mardi 6 décembre 1949, à 15 heures.

Président: Sir Mohammed ZAFRULLA KHAN (Pakistan).

puis le général Carlos P. RÓMULO (Philippines).

Rapport de la Commission du droit international: rapport de la Sixième Commission (A/1196)

1. M. FERRER VIEYRA (Argentine), Rapporteur de la Sixième Commission, présente le rapport de la Sixième Commission sur le rapport de la Commission du droit international¹ ainsi que les projets de résolution qui l'accompagnent (A/1196).

2. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de l'Assemblée sur un amendement au projet de résolution III présenté par la délégation de Cuba (A/1213), amendement qui consiste à remplacer le paragraphe 2 du dispositif par le texte suivant:

"Estime que le projet de déclaration apporte une contribution notable et importante au développement progressif du droit international et à sa codification et recommande en conséquence, à l'attention constante des Etats Membres, des tribunaux internationaux et des juristes de tous les pays, comme source du droit international, les principes énoncés dans ce projet."

3. M. SOTO (Chili) dit que le rapport de la Commission du droit international qui est soumis à l'examen de l'Assemblée constitue une œuvre importante dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international, deux sujets que l'Article 13 de la Charte a recommandés à l'attention de l'Assemblée générale.

4. La délégation du Chili adresse ses félicitations à la commission pour l'œuvre qu'elle a accomplie. La partie la plus importante du rapport est celle

qui a trait au projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats. Par sa résolution 178 (II), l'Assemblée générale avait chargé la commission d'entreprendre l'étude de cette question.

5. La codification des droits et devoirs fondamentaux des Etats doit être le fondement de l'œuvre de codification et de développement progressif du droit international, que la Commission du droit international est chargée de mener à bonne fin. Ces droits et devoirs fondamentaux constituent en effet, à l'heure actuelle, une synthèse du droit international.

6. De nombreuses délégations, et particulièrement celles des pays du continent américain, auraient souhaité que la déclaration sur les droits et devoirs des Etats fit également mention d'autres principes, dont s'inspire déjà le droit international des Etats de ce continent. L'orateur se rend néanmoins parfaitement compte qu'une déclaration universelle doit s'en tenir à un dénominateur commun, si l'on veut qu'elle ait quelque efficacité. La commission ne pouvait donc énoncer des principes qui ne sont pas universellement acceptés. En appliquant ce critère objectif, le Chili est disposé à accepter le projet de déclaration présenté par la commission, projet qui définit le minimum de droits et de devoirs des Etats compatible avec le stade actuel de l'évolution historique de l'humanité.

7. En l'occurrence, la Sixième Commission s'est gardée d'agir avec précipitation; mais, en même temps, elle n'a pas voulu que la question restât indéfiniment en suspens ou qu'elle fût enterrée dans quelque dossier; elle a donc prié les gouvernements de communiquer leurs observations avant le 1er juillet 1950, afin qu'ils puissent être

¹ Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Supplément n° 10.